

209C0183
FR0000074072-PA05

4 février 2009

Avenants à une convention conclue entre actionnaires (article L. 233-11 du code de commerce)

BIGBEN INTERACTIVE

(Euronext Paris)

Par courrier du 30 janvier 2009, complété par un courrier du 4 février, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire de trois avenants au « contrat d'option d'achat d'actions », conclu le 22 octobre 2008, par lequel Deutsche Bank AG (1) (Theodor-Heuss-Allee 70, 60486 Francfort, Allemagne) à consenti à la société anonyme Compagnie M.I 29 (2) (29 rue de Monceau, 75008 Paris), une promesse de vente portant sur 1 829 977 actions BIGBEN INTERACTIVE au prix de 6,85 € par action (3).

- Le premier avenant, conclu le 23 janvier 2009, étend la période d'exercice de l'option d'achat d'actions jusqu'au 27 janvier 2009 (17h00 heure de Paris).
- Le second avenant, conclu le 27 janvier 2009, étend la période d'exercice de l'option d'achat d'actions jusqu'au 2 février 2009 (17h00 heure de Paris).

Ce second avenant prévoit par ailleurs que Compagnie M.I 29 pourra céder son option à des tiers.

Compagnie M.I 29 s'est en outre engagée à ne pas céder d'actions BIGBEN INTERACTIVE pendant la période de validité de l'option, y compris dans le cas où elle céderait l'option à un ou plusieurs tiers. En cas de décision de ne pas exercer l'option, Compagnie M.I 29 s'interdit, à compter de l'expiration de l'option et jusqu'au 27 février 2009 inclus, de vendre ou proposer à la vente tout ou partie de ses actions BIGBEN INTERACTIVE.

- Le troisième avenant, conclu le 2 février 2009, étend la période d'exercice de l'option d'achat d'actions jusqu'au 4 février 2009 (17h00 heure de Paris). En cas d'exercice partiel de l'option, la période d'exercice sera étendue jusqu'au 31 juillet 2009 (17h00 heure de Paris), dans la limite de 345 249 actions BIGBEN INTERACTIVE.

Compte tenu de la possibilité d'un exercice partiel de l'option, Compagnie M.I 29 pourra céder tout ou partie seulement du bénéfice de l'option à des tiers.

Il est en outre précisé que Compagnie M.I 29 a versé, le 2 février 2009, une indemnité d'immobilisation d'un montant de 345 249 € à Deutsche Bank AG ; cette somme s'imputera sur le prix de cession du solde des actions en cas de réalisation de celle-ci. Par ailleurs, une commission d'extension de la période d'exercice de l'option de 132 920 € a été versée à Deutsche Bank AG.

(1) Succursale de Londres
(2) Contrôlée par M. Chuc Hoang.
(3) Cf. notamment D&I 208C1981 du 31 octobre 2008.